

Unité départementale du Morbihan
34, rue Jules Legrand
56100 Lorient

Lorient, le 12/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/12/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

NAVAL GROUP

40-42 rue du Docteur Finaly
CS80001
75015 Paris

Références : JPLP/VLF/E/2024
Code AIOT : 0005514248

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/12/2024 dans l'établissement NAVAL GROUP implanté Avenue de Choiseul CS80001 - 56311 Lorient. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NAVAL GROUP
- Avenue de Choiseul CS80001 - 56311 Lorient
- Code AIOT : 0005514248
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site NAVAL GROUP de Lorient est un site ICPE soumis à autorisation. À ce titre, il dispose d'un Arrêté Préfectoral d'Autorisation d'exploiter en date du 28 juin 2006, modifié le 9 juillet 2019, pour son activité d'application de peinture (rubrique n° 2940) et de traitement de surface des métaux (rubrique n° 2565).

La finalité de l'activité du site est la construction neuve de navires militaires réalisée en forme de construction et en bassins.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Air COV
- AN24 PFAS

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	COV	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 48.1	Sans objet
2	COV	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 48.2	Sans objet
3	COV	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 48;3	Sans objet
4	COV	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 48.5	Sans objet
5	COV	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 49	Sans objet
6	Surveillance des micropolluants	Arrêté Ministériel du 11/12/2013	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a une bonne maîtrise de ses rejets de COV.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : COV

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 48.1
Thème(s) : Actions nationales 2024, Émissions dans l'air

Prescription contrôlée :

Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte. Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées le cas échéant en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus. En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets gazeux, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Polluants	Valeur limite d'émissions
Composés organiques volatils	
a) Cas général :	
COV si le flux horaire total dépasse 2 kg/h	110 mg/m ³ (exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés)
COV, si la consommation de solvant est supérieure à 2 tonnes par an	75 mg/Nm ³ (exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés) Cette valeur ne s'applique pas aux installations dont la teneur moyenne en

	solvant organique de tous les produits de nettoyage utilisés ne dépasse pas 30 % en poids
Pour les solvants halogénés de mentions de danger H341 ou H351	Si la consommation est supérieure à 1 tonne/an, la valeur limite de la concentration globale des solvants ci-dessus, exprimée en masse des composés, est de 20 mg/m ³ . Si le débit massique de la somme des composés justifiant l'étiquetage est supérieur ou égal à 100 g/h, une valeur limite d'émission de 20 mg/Nm ³
Le flux annuel des émissions diffuses de solvant ne dépasse pas 15 % de la quantité de solvant utilisée ; ce taux est ramené à 10 % si la consommation de solvants est supérieure à 5 tonnes par an. En cas de mélange de composés à la fois visés et non visés au point b, la valeur limite de 20 mg/m ³ ne s'impose qu'aux composés visés au point b et une valeur de 110 mg/m ³ , exprimée en carbone total, s'impose à l'ensemble des composés.	
Constats :	
L'exploitant dispose d'un Plan de Gestion de Solvants (PGS), pour l'activité peinture et composite, dans lequel on retrouve le schéma de Maîtrise des Émissions (SME) pour l'activité peinture. Conformément à l'article 48.5, les valeurs limites définies dans le présent article ne s'appliquent pas.	
Type de suites proposées : Sans suite	

N° 2 : COV

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 48.2
Thème(s) : Actions nationales 2024, Émissions dans l'air
Prescription contrôlée :
En cas d'utilisation d'une technique d'oxydation pour éliminer les COV, la teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs limites d'émission est celle mesurée dans les effluents en sortie d'équipement d'oxydation. L'exploitant démontre dans son dossier d'enregistrement qu'il n'est pas nécessaire d'installer un dispositif de récupération secondaire d'énergie.
Constats :
L'exploitant n'utilise pas de technique d'oxydation pour éliminer les COV.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : COV

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 48;3
Thème(s) : Actions nationales 2024, Émissions dans l'air
Prescription contrôlée :
Les substances ou mélanges auxquels sont attribués, ou sur lesquels sont apposés, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction en vertu du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement Européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, sont remplacés, dans toute la mesure du possible par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles.
Constats :
L'exploitant ne consomme plus de solvants spécifiques classés cancérogènes, mutagènes ou reprotoxiques (CMR) à phrases de risques depuis 2016.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : COV

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 48.5
Thème(s) : Actions nationales 2024, Émissions dans l'air
Prescription contrôlée :
Mise en œuvre d'un schéma de maîtrise des émissions de COV : L'exploitant peut mettre en œuvre un schéma de maîtrise des émissions de COV. Ce document est à joindre au dossier et il est tenu à jour. Les valeurs limites d'émissions relatives aux COV définies au paragraphe 1.a ci-dessus, ne sont pas applicables aux rejets des installations faisant l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions de COV.
Constats :
L'exploitant dispose d'un Plan de Gestion de Solvants (PGS), pour l'activité peinture et composite, dans lequel on retrouve le schéma de Maîtrise des Émissions (SME) pour l'activité peinture. Le document a été présenté, lors de la visite. L'exploitant explique que les émissions de COV sont dues à l'utilisation de peintures ainsi que de colles et de résines pour la production de pièces composites. Les rejets sont très majoritairement diffus au niveau du hall de forme et sur les quais. 10 à 15 % des rejets sont canalisés au niveau des cabines de peinture (3 point de rejet), du hall de forme (6 points de rejet) et de l'atelier composite (3 points de rejet). Les rejets canalisés ne sont pas traités. L'exploitant a déclaré consommer entre 20 et 40 tonnes de solvants par an selon l'activité (40,5 t en 2023). Il n'utilise plus aucun produit solvanté de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F (substances dites CMR) ou halogénés de mentions de danger H341 ou H351. La valeur maximale d'émission annuelle déterminée dans le PGS est de 0,375kg COV/kg d'extrait sec. Pour 2023, la valeur d'émission annuelle calculée est 0,309 kg de COV/kg d'extraits secs. L'exploitant a détaillé sa démarche progressive de réduction de sa consommation et de ses émissions : substitution des peintures solvantées, amélioration des process d'application. En particulier, un projet de robotisation d'application de peinture est en cours d'expérimentation, permettant une captation des émissions diffuses.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : COV

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 49

Thème(s) : Actions nationales 2024, Emissions dans l'air

Prescription contrôlée :

Lorsque les rejets de polluant à l'atmosphère dépassent au moins l'un des seuils ci-dessous, l'exploitant réalise dans les conditions prévues au 4 de l'article 48, le prélèvement et la mesure pour le paramètre concerné.

Le a et le b de cet article ne s'appliquent pas aux installations disposant d'un schéma de maîtrise des émissions de COV.

Composés organiques volatils :

a) Cas général :

Sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COV (exprimé en carbone total) supérieur à 15 kg/h

b) Cas d'un équipement d'épuration des gaz chargés en COV pour respecter les valeurs limites d'émission canalisées :

Sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COV (exprimé en carbone total) supérieur à 10 kg/h

c) Cas des COV présentant les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F (substances dites CMR), ou les composés halogénés présentant les mentions de danger H341 ou H351 :

Sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal, supérieur à 2 kg/h (exprimé en somme des composés)

d) Dans tous les autres cas :

Une analyse annuelle

e) Cas d'équipement d'un oxydateur :

Conformité aux valeurs limites d'émissions du point 7 de l'article 27 de l'arrêté du 2 février 1998 vérifiée une fois par an, en marche continue et stable

Constats :

L'exploitant dispose d'un schéma de maîtrise des émissions de COV, pour l'activité peinture et n'utilise plus de solvants spécifiques classés cancérogènes, mutagènes ou reprotoxiques (CMR) ou de solvants halogénés à phrases de risques depuis 2016.

Une analyse est réalisée annuellement, par l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Surveillance des micropolluants**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/12/2013**Thème(s) :** Risques chroniques, Autosurveillance**Prescription contrôlée :**

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 56 à 58. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Constats :

Un programme de surveillance des substances dangereuses, a été établi avec le cabinet d'étude IRH et a été transmis à l'inspection en mai 2023. Il porte sur les rejets des eaux usées, les eaux pluviales et des eaux de bassins.

L'exploitant a également fait réaliser, 3 campagnes de mesures dans le cadre de la recherche des molécules PFAS, sur l'année 2023.

Bien que la recherche « sectorielle » des molécules se limitait à une vingtaine, l'exploitant a étendu sa recherche à une centaine de molécules. Une quinzaine de molécule « fluorée » a été détectée, mais sans dépasser le seuil de quantification.

L'exploitant indique vouloir transmettre les éléments à l'administration. L'inspection informe l'exploitant que cette transmission doit se faire via l'interface GIDAF et que les codes d'accès lui seront fournis.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les résultats de la campagne de mesure des PFAS, doivent être renseignés sur GIDAF.

Type de suites proposées : Sans suite

